

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création d'un corps d'officiers d'administration du Service de santé des Armées,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Service de santé des Armées compte actuellement trois cadres d'officiers d'administration qui exercent des tâches communes d'ordre administratif et technique.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) : 1200, 1342 et in-8° 328.

Sénat : 159 (1964-1965).

Ce sont :

- les officiers d'administration de l'Armée de terre ;
- ceux des troupes de Marine ;
- enfin, ceux de la Marine, divisés eux-mêmes en deux branches « Commissariat et Santé » et « Comptables des matières ».

Etant donné l'identité des missions, il a paru souhaitable au Ministre des Armées, dans un but de simplification de gestion, de regrouper ces personnels dans un corps unique, celui des officiers d'administration du Service de santé des Armées.

*
* *

Les deux premiers cadres (Armée de terre et troupes de Marine) possèdent des statuts identiques. Leur fusion, qui fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi soumis à votre examen, ne présente donc pas de difficultés.

Les articles 2, 3 et 4 fixent les règles statutaires applicables aux officiers du nouveau corps.

L'article 6 règle dans un souci de stricte équité les conditions de prise de rang des officiers et assure la sauvegarde de leurs intérêts en matière d'avancement.

Mais l'article 5 appelle quelques observations. Cet article précise que les sous-lieutenants se recrutent pour les quatre cinquièmes par voie de concours, et pour un cinquième par le rang parmi les sous-officiers du Service de santé de l'Armée de terre.

La proportion des nominations par voie de concours et par le rang paraît équitable. Mais ce qui semble injuste, c'est le fait qu'en dehors du concours, seuls les sous-officiers du Service de santé de l'Armée de terre auraient accès au nouveau corps unique, tandis que leurs camarades de la Marine et de l'Air, possédant des titres équivalents ou exerçant des fonctions identiques en seraient exclus.

Sans doute, les statuts de ces sous-officiers sont très différents d'une armée à l'autre — et le Ministre éprouvera des difficultés pour établir un tableau unique.

Mais ce n'est pas une raison suffisante pour laisser s'établir une anomalie et une injustice : l'accès par le rang ne doit pas être refusé aux sous-officiers spécialistes de l'Air et de la Marine.

C'est l'objet de l'amendement que propose votre Commission.

*
* *

Mais en ce qui concerne l'intégration du troisième cadre, celui des officiers d'administration de la Marine, le projet de loi se heurte à une grave difficulté. Ces officiers jouissent, en effet, d'un statut différent de celui de leurs camarades de l'Armée de terre et des troupes de Marine, statut plus avantageux, notamment en ce qui concerne les limites d'âge.

C'est pourquoi le projet présenté n'impose pas la fusion par voie autoritaire du cadre Marine, mais donne aux membres de ce cadre la possibilité de demander leur intégration dans le nouveau corps, leur admission étant d'ailleurs soumise à la décision du Ministre des Armées.

Des dispositions transitoires ont été ménagées au bénéfice de ces officiers :

— ceux qui auraient dépassé les nouvelles limites d'âge ou se trouveraient à moins d'un an de celles-ci, conserveraient leurs anciennes limites d'âge ;

— ceux qui se trouveraient à plus d'un an et moins de deux ans des limites d'âge du nouveau corps pourront être maintenus en service pendant trois ans ;

— enfin, ceux qui sont à plus de deux ans des nouvelles limites d'âge seront soumis à celles-ci.

On peut penser que, dans leur grande majorité, les officiers d'administration de la Marine ne demanderont pas leur intégration dans le nouveau corps. Du moins, le projet de loi préserve-t-il entièrement les intérêts de ce personnel.

*
* *

L'Assemblée Nationale a introduit dans le projet de loi une disposition nouvelle.

L'article 3, fixant la hiérarchie propre au nouveau corps, maintient la situation actuelle en limitant le grade supérieur à celui de lieutenant-colonel.

L'Assemblée a estimé que l'évolution des techniques hospitalières, sanitaires et administratives exige à l'heure actuelle que les personnels appelés à collaborer avec les médecins dans la direction des hôpitaux possèdent une formation de niveau élevé dépassant très largement le rôle de comptables des deniers et matières dans lequel les confinaient les lois de 1882 et 1889. Elle a donc jugé que les membres du nouveau corps avaient vocation d'accéder au grade de colonel.

Dans ce but, l'Assemblée n'a pas modifié l'article 3, mais elle a introduit un article nouveau (le 5 *bis*) qui permet aux officiers d'administration du service de santé d'être admis dans les cadres spéciaux de l'Armée de terre, ce qui leur était refusé jusqu'à présent.

Peut-être aurait-il été plus simple de créer le grade de colonel dans la hiérarchie du nouveau corps, en fixant une très faible proportion de titulaires de ce grade, 2 % par exemple. Quoiqu'il en soit, l'amendement voté par l'Assemblée avec l'agrément du Ministre, paraît équitable.

*
* *

En résumé, le projet qui nous est présenté opère seulement la fusion des cadres d'officiers d'administration du Service de santé de l'Armée de terre et des troupes de Marine. Il donne, de plus, aux officiers d'administration de la Marine qui jouissent d'un statut plus favorable, la possibilité de demander leur intégration dans le nouveau corps.

Il unifie ainsi les cadres actuels dans toute la mesure où il peut le faire sans léser les intérêts légitimes des officiers d'administration de la Marine.

Sur un point pourtant, celui des nominations par le rang, il paraît critiquable en réservant dans le nouveau corps unique l'accès

au grade de sous-lieutenant aux seuls sous-officiers du Service de santé de l'Armée de Terre. Ce point fait l'objet d'un amendement de votre Commission.

Sous cette réserve, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par le suivant :

— pour un cinquième parmi les sous-officiers du Service de Santé des armées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le cadre des officiers d'administration du Service de santé de l'Armée de terre et le cadre des officiers d'administration du Service de santé des troupes de marine sont fusionnés pour former le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées.

Art. 2.

Les officiers d'administration du Service de santé des Armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'Armée de terre, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 3.

Le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées constitue un corps à hiérarchie propre, comprenant les grades ci-après :

- sous-lieutenant,
- lieutenant,
- capitaine,
- commandant,
- lieutenant-colonel.

Art. 4.

Les limites d'âge des officiers d'administration du Service de santé des Armées sont les suivantes :

- lieutenant-colonel : soixante ans,
- commandant : cinquante-huit ans,
- capitaine, lieutenant et sous-lieutenant : cinquante-six ans.

Art. 5.

Les sous-lieutenants d'administration du Service de santé se recrutent :

— pour les quatre cinquièmes parmi les élèves de la section « Administration » de l'École du Service de santé militaire, admis, par concours dans les conditions fixées par décret,

— pour un cinquième parmi les sous-officiers du Service de santé de l'Armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1°) de la loi du 14 avril 1832 modifiée.

Art. 5 bis (nouveau).

Les officiers d'administration du Service de santé pourront, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'Armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès.

Art. 6.

Dans le nouveau corps les officiers d'administration du Service de santé des Armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre, avec maintien de leur ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, et éventuellement dans les grades inférieurs.

Art. 7.

Les officiers d'administration de la Marine, branche « Commissariat et Santé » et branche « Comptables des matières » peuvent, sur leur demande, formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 9, être intégrés dans le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées.

Les intégrations seront prononcées compte tenu des besoins du service et dans les conditions définies à l'article 6 de la présente loi.

Les intéressés seront désignés par arrêté du Ministre des Armées.

Les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration de 1^{re} et de 2^e classe de la Marine, branche « Commissariat et Santé » et branche « Comptables des matières », admis dans le corps des officiers d'administration du Service de santé des Armées, peuvent conserver, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps, lorsque, à la date de leur intégration, ils ont atteint dans leur nouveau corps la limite d'âge de leur grade ou se trouvent à moins d'un an de celle-ci. Lorsqu'ils s'en trouvent à plus d'un an et à moins de deux ans, ils peuvent être maintenus en service dans le nouveau corps pendant trois années. Les demandes de conservation de l'ancienne limite d'âge doivent être formulées dans le délai de six mois à compter de l'intégration dans le nouveau corps.

Art. 8.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion de l'article premier. A cette date, les cadres des officiers d'administration du Service de santé de l'Armée de terre et des troupes de Marine seront dissous.

Art. 8 bis (nouveau).

Un décret fixera les modalités d'admission des officiers d'administration du Service de santé dans les cadres spéciaux de l'Armée de terre.

Art. 9.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des officiers d'administration de réserve du Service de santé des Armées.

Art. 10.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.